



# Ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu l'art. 186 de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)<sup>2</sup>,  
vu les art. 27, al. 2, et 27c, al. 7, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>3</sup>,

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> Ne concerne que les textes allemand et italien.

<sup>2</sup> Dans tout l'acte, «domaine Défense» est remplacé par «Groupement Défense».

### *Art. 5, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, et 7, let. a*

<sup>1</sup> ... L'Etat-major de conduite de l'armée collecte au surplus, au titre de service compétent de l'administration militaire conformément à l'art. 32c, al. 4, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)<sup>4</sup>, les communications de l'office central par le truchement d'une interface automatisée du Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN).

<sup>7</sup> L'Office de l'auditeur en chef annonce à l'Etat-major de conduite de l'armée, à propos des personnes astreintes aux obligations et au service militaires:

- 1 RS 510.911
- 2 RS 510.91
- 3 RS 172.220.1
- 4 RS 514.54

- a. les enquêtes ordinaires et les enquêtes en complément de preuves ordonnées par la justice militaire;

*Art. 38*            Système d'information pour le développement des cadres

<sup>1</sup> La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour le développement des cadres (SIDC) figure à l'annexe 17.

<sup>2</sup> Une interface permet de collecter les données destinées au SIDC dans les systèmes d'information suivants:

- a. le SIPA;
- b. le système d'information Gestion de l'instruction (Learning Management System DDPS; LMS DDPS);
- c. le Système de gestion du personnel de l'administration fédérale (BV PLUS).

<sup>3</sup> Les données du SIDC sont accessibles aux ayants droit suivants:

- a. la personne concernée pour la consultation de ses données et leur traitement;
- b. les supérieurs civils et militaires de la personne concernée dans l'accomplissement de leurs tâches légales;
- c. les services et responsables du personnel compétents dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

*Art. 45, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Elle a accès en ligne aux registres et banques de données suivants:

*Art. 46, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> La Sécurité militaire donne accès en ligne aux données du JORASYS:

*Art. 51, al. 2*

<sup>2</sup> Elle donne accès en ligne aux données de la banque auxiliaire de l'AIS aux fournisseurs externes de prestations.

*Art. 57d, phrase introductive*

Le cen comp NBC-DEMUNEX donne accès en ligne aux données du Système militaire de dosimétrie aux organes et personnes suivants:

*Art. 66i, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les Forces aériennes donnent accès en ligne aux données du SPHAIR-Expert aux organes et personnes suivants:

**Art. 70c** Collecte des données

Les personnes responsables du Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense collectent les données auprès des membres concernés du personnel du DDPS et dans le système BV PLUS.

**Art. 72g<sup>bis</sup>**, *let. d*

Le PSN sert à la conduite de la logistique, des finances et du personnel de l'armée ainsi que des unités administratives du Groupement Défense. Il a pour but:

- d. d'échanger des données entre les systèmes militaires d'information et avec les systèmes d'information visés à l'art. 32a LArm<sup>5</sup>;

**Art. 72g<sup>quater</sup>**, *let. d*

Les unités administratives du Groupement Défense collectent les données destinées au PSN auprès:

- d. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons, et à partir des systèmes militaires d'information, du BV PLUS et des systèmes d'information visés à l'art. 32a LArm<sup>6</sup>.

**Art. 72g<sup>quinquies</sup>**, *al. 1, phrase introductive, et 2, phrase introductive et let. b et d<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les unités administratives du Groupement Défense donnent accès en ligne aux données du PSN aux organes et personnes suivants:

<sup>2</sup> Elles communiquent, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles, les données du PSN:

- b. à l'Office central des armes pour leur traitement dans les systèmes d'information visés à l'art. 32a LArm<sup>7</sup>;
- d<sup>bis</sup>. au système SIPA, par le truchement d'une interface, les communications de l'Office central des armes conformément à l'art. 32c, al. 4, LArm;

*Titre précédant l'art. 72g<sup>septies</sup>***Section 4a****Système d'information sur le personnel de la Pharmacie de l'armée****Art. 72g<sup>septies</sup>** But et organe responsable

<sup>1</sup> Le Système d'information sur le personnel de la Pharmacie de l'armée (PSA) sert au traitement des données relatives à la gestion du temps et des prestations du personnel civil et du personnel militaire de la Pharmacie de l'armée, ainsi qu'au transfert de données personnelles vers le PSN.

<sup>5</sup> RS 514.54

<sup>6</sup> RS 514.54

<sup>7</sup> RS 514.54

<sup>2</sup> Le Groupement Défense exploite le PSA.

*Art. 72<sup>g</sup>octies*      Données

La liste des données personnelles contenues dans le PSA figure à l'annexe 35<sup>c</sup>bis.

*Art. 72<sup>g</sup>nonies*      Collecte des données

Les données destinées à être versées au PSA sont collectées:

- a. auprès des membres concernés du personnel du Groupement Défense et de leurs supérieurs hiérarchiques;
- b. dans le système BV PLUS;
- c. auprès de tiers.

*Art. 72<sup>g</sup>decies*      Communication des données

<sup>1</sup> Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du PSA aux organes et personnes suivants:

- a. les membres du personnel du Groupement Défense pour la consultation de leurs données et leur traitement;
- b. les services du personnel pour le traitement des données des membres du personnel de leur propre domaine;
- c. les supérieurs hiérarchiques pour la consultation des données relatives aux personnes qui leur sont subordonnées ainsi que pour le contrôle et la validation des données traitées par lesdites personnes.

<sup>2</sup> Il communique, pour accomplir ses tâches légales ou contractuelles:

- a. toutes les données personnelles du PSA, à l'exception des données relatives à la gestion du temps et des prestations visées aux ch. 2.2, 2.3 et 8.3 de l'annexe 35<sup>c</sup>bis, par le truchement d'une interface et sans modification, lorsqu'elles sont destinées au système PSN;
- b. les données relatives à la gestion du temps visées aux ch. 2.2 et 8.3 de l'annexe 35<sup>c</sup>bis, lorsqu'elles sont destinées au système BV PLUS.

*Art. 72<sup>g</sup>undecies*      Conservation des données

Les données personnelles du PSA sont conservées dix ans au plus après la fin des rapports de travail.

*Art. 72<sup>h</sup>quater*      Communication des données

Les données contenues dans les recueils auxiliaires de données peuvent être rendues accessibles en ligne aux personnes compétentes du Groupement Défense et aux commandements militaires autorisés.

*Art. 72<sup>iter</sup>* Collecte des données

L'OCMHA collecte les données personnelles destinées au SIMHA auprès des musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions qualifiés. Il collecte les données matérielles auprès de la Base logistique de l'armée (BLA) et de l'Office fédéral de l'armement (armasuisse).

*Titre précédant l'art. 72j***Section 7****Système d'information sur le personnel des unités administratives du DDPS hors du Groupement Défense***Art. 72j* Organe responsable

Armasuisse exploite le Système d'information sur le personnel des unités administratives du DDPS hors du Groupement Défense (PSB) pour les unités administratives du DDPS qui ne font pas partie du Groupement Défense et le met à leur disposition.

*Art. 72<sup>bis</sup>* But

Le PSB sert au traitement des données relatives à la gestion du temps et des prestations du personnel des unités administratives du DDPS qui ne font pas partie du Groupement Défense, au déroulement des processus d'assistance Finances et Logistique et à l'accomplissement des tâches liées à la gestion des biens immobiliers.

*Art. 72<sup>ter</sup>* Données

La liste des données personnelles contenues dans le PSB figure à l'annexe 35f.

*Art. 72<sup>quater</sup>* Collecte des données

Les unités administratives du DDPS qui ne font pas partie du Groupement Défense collectent les données destinées au PSB:

- a. auprès des membres du personnel de ces unités administratives;
- b. auprès des supérieurs directs des membres du personnel concernés;
- c. dans le système BV PLUS.

*Art. 72<sup>quinquies</sup>* Communication des données

<sup>1</sup> Les unités administratives du DDPS qui ne font pas partie du Groupement Défense donnent accès en ligne aux données du PSB aux organes et personnes suivants:

- a. les membres du personnel de ces unités administratives pour la consultation de leurs données et leur traitement;
- b. les services du personnel pour le traitement des données des membres du personnel de leur propre domaine;

- c. les supérieurs hiérarchiques pour la consultation des données relatives aux personnes qui leur sont subordonnées ainsi que pour le contrôle et la validation des données traitées par lesdites personnes;
- d. en cas de transfert de personnel au sein du DDPS, les nouveaux services du personnel et les nouveaux supérieurs hiérarchiques, conformément aux let. b et c.

<sup>2</sup> Elles communiquent les données du PSB au système BV PLUS.

*Art. 72<sup>sexies</sup>* Conservation des données

Les données personnelles des membres du personnel sont conservées dix ans au plus après la fin de leurs rapports de travail avec une unité administrative du DDPS qui ne fait pas partie du Groupement Défense.

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance est complétée par les annexes 35<sup>c</sup><sup>bis</sup> et 35<sup>f</sup> ci-jointes.

<sup>2</sup> L'annexe 17 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>3</sup> Les annexes 1 et 35<sup>c</sup> sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

L'ordonnance du 21 mai 2008 relative à l'état-major Centrale nationale d'alarme du Conseil fédéral<sup>8</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14* Contrôles militaires

En dérogation à l'art. 33 de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires<sup>9</sup> ainsi qu'à l'art. 4, al. 2, et à l'annexe 1, ch. 98, de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée<sup>10</sup>, les connaissances civiles spéciales (par ex. langues, formations spéciales) des membres de l'état-major peuvent être enregistrées sans leur accord.

<sup>8</sup> RS 513.12

<sup>9</sup> RS 511.22

<sup>10</sup> RS 510.911

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe I*  
(art. 4, al. 1)

## **Données du SIPA**

*Insérer les ch. 13e à 13g avant le titre «Données de contrôle»*

### *Ch. 13e à 13g*

- 13e. Numéros de téléphone et de télécopie
- 13f. Adresse électronique
- 13g. Adresse postale

### *Ch. 46a à 46d*

- 46a. Remise, dépôt, reprise, reprise préventive et retrait de l'arme personnelle et cession en propriété
- 46b. Remise, reprise, reprise préventive et retrait de l'arme en prêt
- 46c. Circonstances entourant la remise, le dépôt, la reprise préventive et le retrait de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt et investigations effectuées à ce propos
- 46d. Communications de l'Office central des armes conformément à l'art. 32c, al. 4, LArm

### *Ch. 62*

- 62. Décès, ainsi que remarques de service et informations relatives à la date du décès telles que «décédé durant le SIB», «décédé pendant le SP trp», «décédé en cours d'engagement à l'étranger» ou «décédé hors du service»

### *Ch. 73*

- 73. Exemption du service militaire conformément aux art. 4, 18 et 49, al. 2, LAAM; dans les cas visés à l'art. 18 LAAM, fournir les données du requérant (numéro, désignation / nom, coordonnées)

### *Ch. 76*

- 76. Exemption du recrutement conformément à l'art. 9 LAAM

### *Ch. 83*

- 83. Libération temporaire du service militaire conformément à l'art. 61 LAAM; fournir les données du requérant (numéro, désignation / nom, coordonnées)



*Titre précédant le ch. 90*

**Peines, peines accessoires, mesures pénales, procédures pénales et communications au sens de l'art. 113 LAAM**

*Ch. 92b*

92b. Données issues de procédures pénales fondées sur l'art. 14, al. 1, let. e<sup>bis</sup>, LSIA

*Insérer le ch. 97a avant le titre «Données recueillies avec l'accord de la personne concernée»*

*Ch. 97a*

97a. Communications au sens de l'art. 113, al. 7 et 8, LAAM

*Titre précédant le ch. 98*

Données recueillies avec l'accord de la personne concernée

*Ch. 99 à 101*

*Abrogés*

*Annexe 17*  
(art. 38, al. 1)

## **Données du SIDC**

1. Prénom et nom\*
2. Numéro personnel\*
3. Numéro d'assuré AVS\*
4. Sexe\*
5. Situation familiale\*
6. Date de naissance\* et âge
7. Nationalité\*
8. Lieu d'origine\*
9. Adresses postales professionnelle et privée\*
10. Adresse électronique professionnelle\* / adresse électronique privée
11. Numéro de téléphone professionnel\* / numéro de téléphone privé
12. Personnes à contacter en cas d'urgence
13. Informations militaires
14. Grade
15. Fonction
16. Incorporation
17. Catégorie de personnel
18. Formations et formations continues civiles et militaires
19. Certifications
20. Carrière professionnelle
21. Expérience de la conduite
22. Expérience internationale
23. Expérience en matière de projets
24. Connaissances en informatique
25. Langue maternelle
26. Langue pour la correspondance
27. Connaissances linguistiques
28. Activités extra-professionnelles
29. Évaluation des prestations avec incidence sur le salaire
30. Profil du membre du personnel

31. Compétences individuelles
32. Compétences sociales
33. Compétences de conduite
34. Compétences spécialisées
35. Données relatives à la relève et à sa planification
36. Mesures de développement
37. Établissement du potentiel
38. Évaluations
39. Gestion du pool de personnel
40. Carrière militaire
41. Groupes d'engagement
42. Services commandés et ordres d'engagement
43. Maison mère
44. Jours de service
45. Code et désignation du poste\*
46. Classe de salaire\*
47. Taux d'occupation\*
48. Durée de l'exercice de la fonction\*
49. Date d'entrée et date de sortie\*
50. Statut du membre du personnel\*
51. Domaine départemental\*
52. Unité administrative\*

**Données collectées avec l'accord de la personne concernée**

53. Photo d'identité numérique

\* Données provenant du système BV PLUS

*Annexe 35c*  
(art. 72<sup>g</sup><sup>ter</sup>, al. 5)

## **Données du PSN**

### *Ch. 11*

#### **11 Remarques de service et autres indications concernant l'arme**

##### *Ch. 11.5 à 11.7*

- 11.5 Motifs médicaux et autres motifs empêchant la remise de l'arme personnelle: aux fins de communication à la banque de données visée à l'art. 32a, al. 1, let. d, LArm, conformément aux art. 16, al. 3<sup>bis</sup>, et 28, al. 2<sup>bis</sup>, LSIA
- 11.6 Motifs médicaux et autres motifs nécessitant la reprise, la reprise préventive ou le retrait de l'arme personnelle: aux fins de communication à la banque de données visée à l'art. 32a, al. 1, let. d, LArm, conformément aux art. 16, al. 3<sup>bis</sup>, et 28, al. 2<sup>bis</sup>, LSIA
- 11.7 Communications de l'Office central des armes conformément à l'art. 32c, al. 4, LArm

## **Données du PSA**

### **Données relatives aux membres du personnel**

#### **1 Recrutement du personnel**

1.1 Données\* et documents d'engagement

#### **2 Gestion du personnel**

2.1 Données personnelles et données relatives à la famille et aux personnes de référence\*

2.2 Temps de travail, absences

2.3 Saisie des prestations

2.4 Affectation

2.5 Autorisations

2.6 Charges publiques et activités accessoires

#### **3 Rémunération du personnel**

3.1 Salaire / allocations\*

3.2 Frais\*

3.3 Primes\*

3.4 Prestations accessoires / avantages sociaux\*

3.5 Accueil extrafamilial d'enfants\*

#### **4 Assurances sociales**

4.1 Assurance-vieillesse et survivants / assurance-invalidité / régime des allocations pour perte de gain / assurance-chômage\*

4.2 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents / assurance-accidents\*

4.3 Allocations familiales\*

4.4 Assurance militaire\*

#### **5 Développement du personnel**

5.1 Formation et formation continue

#### **6 Départ / transfert**

6.1 Résiliation par l'employeur\*

6.2 Résiliation par l'employé\*

6.3 Départ à la retraite\*

6.4 Décès\*

6.5 Formalités de départ

6.6 Formalités de transfert

## **7 Personnel militaire**

7.1 Incorporation\* / grade\* / équipement

7.2 Préretraite\*

7.3 Militaire contractuel: fonction interne\*

## **8 Données d'exploitation**

8.1 Organisation du Groupement Défense / plan des postes\*

8.2 Affectation organisationnelle\*

8.3 Gestion du temps et des prestations

8.4 Prêts de matériel

8.5 Autres données d'exploitation pertinentes\*

## **9 Divers**

9.1 Données fournies volontairement par la personne concernée

\* Données provenant du système BV PLUS

*Annexe 35f*  
(art. 72<sup>jer</sup>)

## **Données du PSB**

Les données relatives aux infotypes du système BV PLUS ci-après visés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération<sup>11</sup> sont traitées dans le PSB et proviennent du système BV PLUS:

- Mesures concernant le personnel
- Affectation organisationnelle
- Données sur la personne
- Statut de la paie
- Adresses
- Coordonnées bancaires
- Régime d'indemnisation des frais de déplacement
- Famille / personne de référence
- Données internes
- Fonction interne
- Dates de gestion
- Service militaire / civil
- Valeurs par défaut de la feuille de saisie des temps
- Objet (unité d'organisation, poste)
- Objet (fonction)
- Relations entre les objets unité d'organisation, poste, fonctions, personne et centre de coûts
- Description verbale (unité d'organisation, poste, type de formation)
- Poste vacant (poste)
- Catégorie / statut de salariés (poste)

<sup>11</sup> RS 172.220.111.4